VILLE DE HOUILLES

VILLE DE HOUILLES
DÉCISION DU MAIRE

—

République Française
Département des Yvelines

—

Décision du 9 novembre 2026 n° 26/199
DIRECTION JEUNESSE SPORTS VIE ASSOCIATIVE ET ENGAGEMENT

—

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition de locaux communaux (box) au profit de l'association SPORTS OLYMPIQUES DE HOUILLES

Le Maire de la Ville de Houilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2144-3 et L.2122-22 5° ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2125-1 et L.2111-1 et suivants ;

Vu la délibération n°26/010 du Conseil municipal du 29 mars 2026 donnant délégation au Maire pour prendre les décisions énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et notamment le 5° permettant au Maire de *« décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »* ;

Vu l'arrêté du Maire n° 26/021 portant délégation de fonction à Monsieur Patrick CADIOU, en qualité de 4ème adjoint délégué au Maire ;

Considérant que la Commune est propriétaire de locaux communaux dont elle décide librement l'affectation ;

Considérant que l'association SPORTS OLYMPIQUES DE HOUILLES souhaite disposer de locaux sécurisés pour le stockage de matériel utilisé dans le cadre de son activité, notamment pour la Corrida de Houilles ;

Considérant que la Commune dispose de deux box répondant aux besoins de l'association ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir une convention afin de déterminer les conditions de mise à disposition des box au profit de l'association SPORTS OLYMPIQUES DE HOUILLES ;

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20261109-DM26-199-AR
Date de télétransmission : 13/11/2026
Date de réception préfecture : 13/11/2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le silence gardé pendant un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L. 411-7 CRPA).

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé

DÉCIDE :

Article 1er : **DE CONCLURE ET DE SIGNER** avec l'association SPORTS OLYMPIQUES DE HOUILLES, association déclarée régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 23 rue Gabriel Peri – 78800 Houilles, une convention définissant les modalités de mise à disposition des box n°23 et 24, d'une surface de 12m² chacun, situés 22 rue Pierre Joseph Proudhon - 78800 Houilles.

Article 2 : **D'AUTORISER** Monsieur Patrick CADIOU, en qualité de 4ème Adjoint au Maire, délégué aux Sports et Patrimoine bâti, à signer la convention.

Article 3 : **PRÉCISE** que cette convention prendra effet à compter de la date de la signature de la convention, pour une durée d'un (1) an, renouvelable par tacite reconduction. Il est par ailleurs précisé que la durée totale de la convention ne pourra excéder une durée totale de six (6) ans.

Article 4 : **PRÉCISE** que la mise à disposition du local est consentie à titre gracieux.

Article 5 : **Ampliation** de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services et Madame la Trésorière principale de Houilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ville de Houilles

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le : 13/11/2026

Publication effectuée le : 13/11/2026

Exécutoire ce jour : 13/11/2026

Le Maire,



Romain BERTRAND

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20261109-DM26-199-AR
Date de télétransmission : 13/11/2026
Date de réception préfecture : 13/11/2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception préfectorale susvisée. Un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L. 411-7 CRPA).

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé